



COMITÉ PERMANENT DE CONTRÔLE
DES SERVICES DE POLICE

Rapport d'enquête sur les amigos, chambres de sûreté
et autres lieux de détention provisoire
sous la surveillance de fonctionnaires de police

Dossier n° 9380/97

Enquête menée par le Service d'enquêtes P
(Mai 1998)

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	1
2. INTRODUCTION	1
3. MÉTHODOLOGIE	2
3.1. ÉLABORATION D'UNE « CHECK-LIST »	3
3.2. TEST	3
3.3. « CHECK-LIST » DÉFINITIVE	3
3.4. VISITES DE LIEUX CHOISIS EN FONCTION DES CRITÈRES PRÉDÉCRITS	3
3.5. PROGRAMME INFORMATIQUE	3
3.6. VILLES ET COMMUNES INITIALEMENT CHOISIES PAR PROVINCE	3
4. DÉFINITIONS	4
4.1. LES AMIGOS ET LES CHAMBRES DE SÛRETÉ	4
4.2. LES ARRESTATIONS	4
4.3. INTERPRÉTATION	6
4.3.1. En matière d'ivresse	6
4.3.2. Défaut de pièce d'identité	6
4.4. LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES FONCTIONNAIRES DE POLICE	7
5. CONSTATATIONS	7
5.1. DES CONSIDÉRATIONS SUR L'ENQUÊTE DE LA PART DES FONCTIONNAIRES DE POLICE	7
5.2. REMARQUE GÉNÉRALE SUR LES LIEUX VISITÉS	8
5.2.1. La pratique dans les services de police	8
5.2.2. État des lieux visités	8
5.3. SITES VISITÉS PAR LES ENQUÊTEURS	8
5.4. INFRASTRUCTURE	8
5.4.1. Cellules	8
5.4.1.1. Nombre de cellules	8
5.4.1.2. Nombre de cellules visitées par Région	9
5.4.1.3. Emplacement des cellules	9
5.4.1.4. Passage obligé par la permanence	9
5.4.2. Dimensions des cellules	9
5.4.3. Portes d'accès aux cellules	9
5.4.4. Éclairage	10
5.4.5. Ventilation	10
5.4.6. Couche	10
5.4.7. Table/chaise	10
5.4.8. Dangers constatés (ou dénoncés) dans la conception des cellules	10
5.4.9. Équipements spéciaux des cellules	11
5.4.10. Sanitaires	11
5.4.11. Lavabo	11
5.4.12. Présence de produits d'hygiène élémentaire	11
5.4.13. Interphone	11

5.4.14. Caméra	12
5.4.15. Enregistrement	12
5.4.16. Caméra permettant de visionner le couloir d'accès aux cellules.....	12
5.4.17. Avis à la commission de la vie privée.....	12
5.4.18. État général de propreté/salubrité.....	13
5.4.19. Fréquence de nettoyage.....	13
5.4.20. Aménagements récents	13
5.4.21. Sentiment de sécurité du personnel préposé à la garde	13
5.5. MESURES PRISES AVANT LA MISE EN CELLULE -----	13
5.5.1. Information à un officier de police judiciaire avant la mise en cellule suite à une arrestation judiciaire	13
5.5.2. Information à un officier de police administrative en cas d'arrestation administrative	13
5.5.3. Avis à l'autorité.....	14
5.5.4. La fouille.....	14
5.5.5. Le registre des arrestations.....	14
5.5.6. Les "prohibés"	15
5.5.7. Avis à la famille	16
5.5.8. Accès à un médecin.....	16
5.5.9. Remise d'un formulaire au détenu avec ses droits	16
5.6. "SALLES DE GARDE À VUE" -----	17
5.7. PENDANT LA DÉTENTION -----	17
5.7.1. Chauffage.....	17
5.7.2. Mise à disposition de matériel.....	17
5.7.3. La nourriture/les boissons aux personnes détenues.....	17
5.7.4. Présence permanente d'un policier dans la zone de détention	18
5.7.5. Contrôle par les autorités	19
5.7.6. Nombre d'arrestations avec mise en cellule.....	19
5.7.7. Les incidents	20
5.7.8. Nombre de décès survenus en cellule	20
5.7.9. Nombre de procès-verbaux rédigés suite à des incidents.....	21
5.7.10. Nombre de rapports rédigés suite à incidents.....	21
5.7.11. Durée des détentions	21
5.7.12. Nombre de détenus pendant le mois de novembre 1997 provenant d'autres polices	24
5.8. INTERPRÉTATION DE LA NOTION D'ARRESTATION ADMINISTRATIVE AU SENS DE LA LOI SUR LA FONCTION DE POLICE -----	24
5.8.1. Arrestation pour ivresse publique - Supervision des arrestations pour ivresse publique par un officier de police administrative.....	24
5.8.2. Moment de la remise en liberté.....	24
5.8.3. Directives internes.....	25
5.8.4. Directives des parquets	25
5.8.5. Quid en cas d'arrestations administratives massives ? (maintien et rétablissement de l'ordre public : hooligans, manifestations, ...)	25
5.8.6. Prise de photographies/d'empreintes des personnes arrêtées administrativement	25
5.9. LORS DE LA VISITE DES CELLULES -----	26
5.10. ENFANTS EN BAS ÂGE ACCOMPAGNANT DES PERSONNES ARRÊTÉES -----	26
5.11. CHANGEMENT DES PRATIQUES DEPUIS L'ENTRÉE EN ZONE INTERPOLICE (ZIP)-----	27
5.12. PRISE DE PHOTOGRAPHIES -----	28
5.13. REMARQUE GÉNÉRALE-----	28

6. CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE MENÉE - RECOMMANDATIONS	28
6.1. INFRASTRUCTURE	28
6.2. AVANT LA DÉTENTION	29
6.2.1. La fouille	29
6.2.2. État de la personne arrêtée	29
6.2.3. Les droits de la personne arrêtée	29
6.2.4. Tenue d'un registre des arrestations	30
6.3. PENDANT LA DÉTENTION	30
6.4. APRÈS LA DÉTENTION	31
6.5. CONTRÔLE DES ARRESTATIONS	31
6.6. LES STATISTIQUES	31
7. NOTES :	32

1. PRÉAMBULE

La vie en société nécessite le respect de normes établies ; la transgression de celles-ci entraîne la prise de mesures, de sanctions diverses et parmi elles l'emprisonnement. Depuis que le monde est monde, l'Homme s'est toujours ingénié à trouver des moyens pour écarter son semblable jugé indésirable.

À travers les siècles, de tortures en supplices, gouvernants et religieux se sont attelés à la tâche. Du souterrain sordide, aux oubliettes, en passant par les cellules immondes où s'entassaient prisonniers politiques, hérétiques ou criminels, la recherche de sanctions toujours plus pénibles pour atteindre dans leur chair les condamnés constituait une des grandes préoccupations. Puis vint la prise de conscience que l'être humain, quels que soient le crime qu'il ait pu commettre et le châtement qu'il méritait, ne pouvait être soumis à des traitements avilissants que l'on réprouve même à appliquer à un animal.

Dans la plupart des pays dits civilisés, bon nombre se sont insurgés contre les pratiques inadmissibles qui consistaient à abandonner les condamnés, voire les simples suspects, à une mort atroce après une longue agonie sous les verrous de geôles infectes.

En cette fin de siècle, au seuil du troisième millénaire, les Droits de l'Homme constituent le fil conducteur de toutes les décisions légales et judiciaires. Si les prisons font l'objet d'une surveillance particulière de diverses autorités et d'institutions nationales et européennes, il importait aussi de pouvoir dresser un bilan de l'état des cellules existant dans les services de police du pays et des dispositions prises à l'égard des personnes arrêtées par les fonctionnaires de police.

Ces chambres de sûreté, ces "amigos", où sont hébergés pour un laps de temps relativement court les suspects de crimes et de délits mais aussi les troubleurs de tout acabit (il convient de rappeler qu'en Belgique - et contrairement à ce qui se produit dans certains autres pays de l'Union européenne - les détentions dans les postes de police n'excèdent jamais 24 heures), constituent aussi des lieux d'incarcération qui méritent certes une attention des pouvoirs publics dans un pays démocratique.

Faute de moyens disponibles, l'étude réalisée n'est pas exhaustive. L'échantillonnage auquel il a été procédé permet néanmoins de se faire une idée relativement précise de la situation.

2. INTRODUCTION

Dans le rapport annuel de 1995 du Comité permanent P, la problématique des arrestations avait déjà été évoquée : (1) « *le Service d'enquêtes P a été saisi de cas concrets où la disproportion entre la commission d'un fait bénin et la privation de liberté est certaine, en méconnaissance de l'article 31 de la loi sur la fonction de police qui exige l'"absolue nécessité"* » ; (2) « *Dans plusieurs dossiers judiciaires traités par le Service d'enquêtes P, il apparaît que diverses dispositions légales et réglementaires organisant la gestion des arrestations sont méconnues ou violées.* » Ce rapport du Comité P s'était donc attaché, sur la base de cas concrets qu'il avait eu à traiter, à déplorer certains manquements et à rappeler que des règles régissent les arrestations administratives et judiciaires proprement dites et le traitement des personnes arrêtées jusqu'à leur libération ou leur mise à disposition de l'autorité judiciaire. **Ce rapport soulignait aussi qu'il s'agissait plus que probablement de cas isolés car, vu le nombre important d'arrestations pratiquées annuellement par les différents services de police du pays, rares étaient les plaintes dont le Service d'enquêtes avait eu à connaître.**

Dans le prolongement de ce premier constat, le Comité P a pris l'initiative de procéder à une étude plus poussée des pratiques des arrestations par les

fonctionnaires de police et a chargé son Service d'enquêtes d'exécuter une mission d'enquête générale sur le terrain. Cette mission visait tout d'abord à examiner l'infrastructure des cellules existant dans les différents services de police du pays et à vérifier les conditions d'incarcération. Ensuite, il importait de savoir si les normes légales (durée des arrestations, avis à la famille) ou tout simplement sociales (nourriture, soins de santé) étaient respectées par les fonctionnaires de police. C'est donc complémentaiement aux visites faites en Belgique en 1993 et en 1997 par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (en abrégé CPT) que s'inscrit la présente étude¹.

Il faut encore noter que dans son rapport relatif aux visites faites en Belgique en 1993, le CPT mentionnait : « *Il convient de préciser d'emblée que la délégation du CPT n'a entendu aucune allégation de mauvais traitements graves s'apparentant à la torture de personnes détenues par la police/gendarmerie en Belgique. Par ailleurs, aucun indice de torture n'a été recueilli lors de la visite de la délégation en Belgique. Néanmoins, un certain nombre d'allégations d'autres formes de mauvais traitements par les forces de l'ordre ont été recueillies. Ces allégations visaient tant la police communale que la gendarmerie et se référaient essentiellement à des gifles, des coups de poing et des coups de pied qui auraient été donnés au cours de l'interpellation ou de l'interrogatoire, notamment à des personnes d'origine étrangère.* »² Enfin, le ministère de l'Intérieur s'intéresse à cette problématique depuis quelques années et un arrêté royal est en préparation, depuis quelques années également. Le but de cet arrêté royal est d'imposer des normes de sécurité et d'infrastructure identiques pour tous les postes de police où sont hébergées des personnes arrêtées.

3. MÉTHODOLOGIE

La Belgique compte plus de mille postes de police générale disséminés sur tout le territoire du royaume. Outre ces postes de police, d'autres endroits sont également utilisés pour incarcérer momentanément des personnes arrêtées (postes de police spéciale et salles de garde des palais de Justice). Visiter l'ensemble des endroits susceptibles de servir de lieux d'hébergement provisoire constituait un défi que ne pouvaient se permettre de relever le Comité permanent P et son Service d'enquêtes : le temps qui leur était imparti pour réaliser cette étude, l'absence de personnel affecté à cette seule tâche et la masse d'autres missions dont ils étaient investis en étaient les raisons premières. Aussi avons-nous dû opérer par échantillonnage et limiter notre constat à quelques postes de police. Néanmoins, afin que cet échantillon choisi soit représentatif de l'ensemble des postes policiers du pays, a-t-il été procédé comme suit. Il a été décidé de visiter des postes de police situés : (1) dans chacune des dix provinces et dans la région de Bruxelles-Capitale ; (2) dans trois villes ou communes de chaque province et de la région de Bruxelles-Capitale ; (3) de distinguer pour chaque province ou région de Bruxelles-Capitale, une ville ou commune de plus de 30.000 habitants, une de 20 à 30.000 habitants et une de moins de 20.000 habitants ; (4) le choix de chaque ville ou commune s'est porté sur l'entité dont le taux de criminalité était élevé³ ou, à défaut de taux élevé pour une région, sur la base d'un critère touristique saisonnier connu.

Un minimum de cinq endroits à visiter par province et pour Bruxelles a été décidé. Les enquêteurs pouvaient se rendre soit à la gendarmerie, à la police communale, à la police judiciaire ou dans d'autres endroits tels qu'aux postes de police des palais de justice, de la société nationale des chemins de fer (SNCB), des voies aériennes ou maritimes.

Ceci n'a pas empêché non plus les membres du Service d'enquêtes de poursuivre les

investigations dans ce domaine chaque fois qu'ils avaient l'occasion de se rendre dans un poste de police, bien au contraire.

3.1. ÉLABORATION D'UNE « CHECK-LIST »

Afin de réunir le même type de renseignements pour chaque endroit visité, un "tableau de bord" reprenant différents points a été créé en concertation avec tous les membres du Service d'enquêtes.

3.2. TEST

Ce "tableau de bord" a été testé en six endroits de la capitale. À l'issue de ce test, un "tableau de bord" définitif a été établi et un programme informatique a été créé aux fins d'exploiter les éléments recueillis.

3.3. « CHECK-LIST » DÉFINITIVE

Le document de dix feuillets mis à la disposition des enquêteurs comprenait septante-sept points auxquels devaient répondre les enquêteurs pour chaque endroit visité. Les trois premiers feuillets visaient à obtenir les renseignements relatifs à la configuration des cellules (emplacement, dimension, mobilier, équipement, ...). Le quatrième feuillet prévoyait la récolte de renseignements relatifs aux mesures prises avant la mise en cellule. S'il existait une "salle de garde à vue" en plus des cellules proprement dites, certaines considérations à ce sujet étaient reprises sur le cinquième feuillet. Les sixième, septième et huitième feuillets concernaient les dispositions prises lors des détentions. Si des personnes étaient incarcérées lors des visites, mention en était faite sur le neuvième feuillet. D'autres renseignements d'ordre divers pouvaient être repris sur le dixième feuillet.

Un modèle du document est annexé.

3.4. VISITES DE LIEUX CHOISIS EN FONCTION DES CRITÈRES PRÉDÉCRITS

Les visites des postes situés dans les villes et communes déterminées se sont déroulées dans le courant des mois de janvier et février 1998 et ont été réalisées par groupe de deux enquêteurs. Ce sont ainsi treize enquêteurs - 5 francophones et 8 néerlandophones - qui, profitant de diverses missions dans les provinces du royaume, ont visité 73 services de police.

En certains endroits, des photographies des lieux ont été prises. Ces vues mettent en évidence tant la vétusté ou l'inconfort que la fonctionnalité et la propreté des locaux destinés aux détentions. Un certain nombre de photographies sont annexées.

3.5. PROGRAMME INFORMATIQUE

Un programme informatique a permis d'encoder les données recueillies.

3.6. VILLES ET COMMUNES INITIALEMENT CHOISIES PAR PROVINCE

La liste des sites choisis est reprise en annexe 1.

À cet ensemble de villes et communes sont venues s'ajouter d'autres entités telles que BOUILLON (en province de LUXEMBOURG) ou TURNHOUT (en province d'ANVERS).

Enfin, la présentation du présent rapport a été conçue en tenant compte des différents points abordés habituellement par le CPT dans ses études et constats.

4. DÉFINITIONS

4.1. LES AMIGOS ET LES CHAMBRES DE SÛRETÉ

Voyez le rapport de l'enquête 2001-2002.

4.2. LES ARRESTATIONS

Au fil de ses diverses enquêtes, le Service d'enquêtes s'est rendu compte que les fonctionnaires de police interprétaient différemment les notions d'**arrestations administratives** et d'**arrestations judiciaires**.

Or, la distinction est d'importance puisqu'elle va conditionner l'ensemble des réactions des fonctionnaires de police confrontés à ce type d'intervention. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁴, en son article 5, prescrit que : « *Article 5.1. - Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ; b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ; c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ; d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ; e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ; f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.* »

L'article 12 de la Constitution belge stipule : « *La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.*⁵ »

Les fonctionnaires de police doivent respecter ces principes et, à défaut, s'exposent à des poursuites : « *La liberté individuelle est directement protégée par des dispositions de droit pénal ; ce sont : les arrestations ou détentions arbitraires commises par les fonctionnaires de police.*⁶ » Sauf le cas de flagrant délit, le droit d'arrestation appartient exclusivement au pouvoir judiciaire⁷. « *La privation de liberté prend cours à partir du moment où la police refuse à l'intéressé le droit de s'en aller.*⁸ » Cependant, « *... une privation de liberté sans ordonnance motivée d'un juge est-elle conforme à la loi et la Constitution ?*

(...) *Il est unanimement admis que la mesure de sûreté administrative qui permet d'isoler provisoirement des ivrognes, des personnes qui présentent un danger pour elles-mêmes, pour les autres ou qui troublent l'ordre public, est fondée légalement sur divers textes parmi lesquels notamment : les décrets des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, et des 19 et 22 juillet 1791, relatifs à l'organisation d'une police municipale... (actuellement article 135 de la nouvelle loi communale), ... l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 sur l'ivresse publique, etc.*⁹ »

« *À prendre l'article 7 (actuellement 12) de la Constitution à la lettre, il faudrait en conclure que l'arrestation administrative est interdite. C'est vraisemblablement la*

raison pour laquelle l'immense majorité de la doctrine et de la jurisprudence considère que l'arrestation administrative n'est pas une véritable arrestation au sens de l'article 7 de la Constitution.¹⁰ » « Les arrestations en matière administrative peuvent être pratiquées en vue de maintenir l'ordre public, de prévenir le délit, ou pour permettre l'identification d'individus suspects, ne justifiant pas de leur identité, ou non munis de passeport régulier. (...) Ces mesures passagères ne constituent pas à vrai dire des arrestations dans le sens de l'article 7 de la Constitution (actuellement article 12). Tel est le cas en matière d'ivresse publique lorsque la police met en lieu sûr un ivrogne jusqu'à ce qu'il ait cuvé sa boisson ou lorsqu'il s'agit d'empêcher la continuation d'une rixe dans un lieu public" (G. SCHUIND, "Traité pratique de droit criminel", T. II, 4ème édition, revue et mise à jour par le professeur Vandeplass, Ed. Swinnen, Bruxelles, 1980, pp 310 et 311).

« À notre sens, il s'agit là d'une fausse querelle, le critère essentiel étant celui de la privation de liberté. **Puisque la mesure de sûreté administrative implique une entrave à la liberté, une incarcération, il s'agit bien là au sens propre d'une arrestation, d'une atteinte à la liberté individuelle.**¹¹ » D'autres auteurs se sont penchés sur la question : « Les arrestations administratives... Cette mesure n'a donc rien de commun avec la détention préventive et les agents de la force publique y procèdent sous leur responsabilité. Les abus donneront normalement lieu à des sanctions disciplinaires et tomberont éventuellement sous le coup de l'article 147 du code pénal.¹² »

Il importe donc de se souvenir de la différence qui existe entre police judiciaire et police administrative. « L'expression "police administrative" désigne l'ensemble des pouvoirs accordés par ou en vertu de la loi aux autorités administratives et permettant à celles-ci d'imposer, en vue d'assurer l'ordre public, des limitations aux libertés des individus ».¹³

La police judiciaire a pour objet la recherche des crimes, délits et contraventions, d'en rassembler les preuves et de livrer leurs auteurs à la justice¹⁴.

Depuis ces appréciations, la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police a été promulguée¹⁵ et l'arrestation administrative y est expressément envisagée en son article 31. « Dans l'exercice de leurs missions de police administrative et sans préjudice des compétences expressément prévues dans des lois de police spéciale, les fonctionnaires de police administrative peuvent en cas d'absolue nécessité procéder à l'arrestation administrative : (1) d'une personne qui fait obstacle à l'accomplissement de leur mission d'assurer la liberté de la circulation ; (2) d'une personne qui perturbe effectivement la tranquillité publique ; (3) d'une personne à l'égard de laquelle il existe des motifs raisonnables de croire, en fonction de son comportement, d'indices matériels ou des circonstances, qu'elle se prépare à commettre une infraction qui met gravement en danger la tranquillité ou la sécurité publique, et afin de l'empêcher de commettre une telle infraction ; (4) d'une personne qui commet une infraction qui met gravement en danger la tranquillité ou la sécurité publique, afin de faire cesser cette infraction.

Dans les cas prévus à l'article 22, alinéa 2, les fonctionnaires de police peuvent procéder à l'arrestation administrative des personnes qui perturbent la tranquillité publique et les éloigner des lieux de l'attroupement.

La privation de liberté ne peut jamais durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient et ne peut en aucun cas dépasser douze heures.

Toute personne qui fait l'objet d'une arrestation administrative peut demander qu'une personne de sa confiance en soit avertie. »

L'article 3 de la loi sur la fonction de police stipule quant à lui : « (5) *agent de police administrative : le fonctionnaire de police chargé par ou en vertu de la loi de missions de police administrative sans être revêtu de la qualité d'officier de police administrative.* »

L'article 33 de la loi sur la fonction de police stipule enfin : « *L'agent de police administrative, qui procède à une arrestation administrative, en informe dans les plus brefs délais l'officier de police administrative dont il relève (...).* »

4.3. INTERPRÉTATION

4.3.1. EN MATIÈRE D'IVRESSE

Voyez le rapport de l'enquête 2001-2002.

4.3.2. DÉFAUT DE PIÈCE D'IDENTITÉ

Dans le même contexte, il importe également d'attirer l'attention des fonctionnaires de police sur la distinction qui doit être faite entre l'**arrestation administrative** visée aux articles 31, 32 et 33 de la loi sur la fonction de police, d'une part, et, d'autre part, la **rétenion** d'une personne qui refuse ou est dans l'impossibilité de faire la preuve de son identité, de même que si son identité est douteuse, prévue à l'article 34. Pendant cette **rétenion**, la personne n'est pas **arrêtée** et, partant, elle ne peut faire l'objet d'une incarcération en tant que telle. La placer dans un amigo, une chambre de sûreté ou une salle de garde à vue pourrait constituer un acte arbitraire. Comment cette personne pourrait-elle faire la preuve de son identité si elle est sous les verrous ? D'où le libellé de l'antépénultième alinéa de l'article 34 : « *la possibilité doit lui être donnée de prouver son identité de quelque manière que ce soit* ». Un commentaire ministériel confirme cette position : « *La personne contrôlée peut être invitée à suivre les fonctionnaires de police au bureau de police et à y attendre, sous surveillance, que son identité soit suffisamment établie ; la rétenion de la personne contrôlée, s'il échet, après avoir été soumise à une fouille de sécurité, n'implique, en principe, pas de recours à la contrainte ni d'enfermement en cellule.*¹⁶ »

Ainsi, une personne interpellée dans la rue et qui ne pourrait prouver son identité, si elle prétend habiter le quartier, doit pouvoir se rendre chez elle en compagnie des fonctionnaires de police et ainsi prouver son identité ou demander à ce que les fonctionnaires de police contactent quelqu'un digne de foi de sa connaissance qui viendra faire la preuve de son identité. Ce ne sera qu'en cas de circonstances particulières (endroit isolé, heure tardive, ...), que le fonctionnaire de police procédera à la privation de liberté (et non à l'arrestation) de cette personne comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 34. Par privation de liberté, il faut entendre notamment le fait de ramener de force la personne interpellée au poste de police et sa mise en cellule. La privation de liberté doit être confirmée par un officier de police administrative. Cette mesure devient alors en fait une arrestation administrative. « *La rétenion d'une personne pourra cependant se transformer en privation de liberté et en mise en cellule dès qu'un recours à la contrainte s'imposera pour permettre la vérification d'identité.*¹⁷ »

Ce que perdent parfois de vue les fonctionnaires de police lors des contrôles d'identité est l'interprétation de l'article 34 qui est donnée par les ministres de la Justice et de l'Intérieur : « *Le contrôle de l'identité se fait sur base de la carte d'identité et la vérification de l'identité se fait en principe également sur base de la carte d'identité. L'identité d'une personne pourra cependant également être vérifiée et établie par le contrôle et la vérification de tout autre document tenant lieu de*

*carte d'identité, d'un passeport, d'un permis de conduire belge ou étranger. Elle pourra pareillement être établie sur base d'une carte d'identité militaire, d'un permis de chasse, d'une carte professionnelle. L'authenticité des documents présentés doit également être vérifiée.*¹⁸ »

Les termes utilisés dans le texte de la loi sur la fonction de police suscitent à eux seuls des interprétations. Il serait utile que, par circulaire notamment, ces notions d'arrestation administrative soient mieux explicitées afin que l'on ne soit pas amené à assister à des querelles académiques.

4.4. LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES FONCTIONNAIRES DE POLICE

Quoi qu'en disent certains, les fonctionnaires de police usent régulièrement d'un pouvoir discrétionnaire et notamment en matière d'ivresse publique. Dans bien des circonstances, les personnes découvertes en état d'ivresse sur la voie publique et qui peuvent constituer du danger pour elles-mêmes ou autrui ne sont pas ipso facto conduites à l'amigo, mais sont ramenées chez elles et confiées à la surveillance d'un parent ou d'une personne de confiance, et parfois même sans que le moindre procès-verbal ne soit rédigé à leur charge.

Faut-il réprimer pareille pratique ou en admettre le bien-fondé dans l'intérêt même de la société administrée ? Il est regrettable que les pouvoirs publics ne légifèrent pas et ne reconnaissent pas officiellement ce "pouvoir discrétionnaire des agents de la force publique". Certes, il importerait de "baliser" ce pouvoir et de réprimer sévèrement ses abus. Mais, le fait de nier son existence résulte manifestement d'une méconnaissance des pratiques policières journalières.

5. CONSTATATIONS

Si l'on examine les différents rapports du CPT suite à ses visites dans les différents états européens, la Belgique se situe parmi les pays qui portent une attention certaine aux droits de l'homme lors des incarcérations tant en prison que dans les cellules de passage. Le CPT souhaiterait néanmoins que l'on aille plus loin dans le respect des droits du citoyen emprisonné. Ainsi, le CPT préconise-t-il notamment la lecture des droits à la personne arrêtée, l'accès à un avocat dès le début de la détention, plus de confort pour la personne arrêtée et un souci constant de son bien-être (nourriture, boisson, accès à un médecin, avis à la famille, ...).

Pour atteindre ces objectifs poursuivis par le CPT, non seulement les lois et les règlements en vigueur devraient être adaptés mais un changement des mentalités s'imposerait.

Bien des responsables policiers rencontrés ont manifesté un intérêt évident au bien-être des personnes privées de leur liberté, mais d'autres considèrent encore que les cellules de passage ne sont pas des hôtels et qu'il ne faut point trop en faire ; ils omettent ainsi volontairement de se mettre à la place du suspect innocent ou « *de l'individu, habituellement respectueux des lois, qui subit l'incarcération à la suite d'une erreur comportementale, qui peut ressentir cette mesure frustrante comme un avilissement, une marque indélébile qui peut le traumatiser à jamais, lui faire perdre confiance en soi et l'anéantir psychologiquement ; ceci avec toute les répercussions imaginables sur le plan socio-économique ; ce qui va bien au-delà de l'expiation de la faute et du sentiment de honte qu'elle suscite*¹⁹ ».

5.1. DES CONSIDÉRATIONS SUR L'ENQUÊTE DE LA PART DES FONCTIONNAIRES DE POLICE

L'enquête proprement dite qui a été menée par les membres du Service d'enquêtes P a été perçue de manières diverses par les fonctionnaires de police responsables. La

grosse majorité de ces responsables ont accepté de bonne grâce les visites des locaux et trouver la démarche intéressante. Des aménagements sont souvent réclamés depuis des lustres à l'autorité mais celle-ci semble peu encline à investir dans ce domaine. Aussi l'intervention du Service d'enquêtes P est-elle ressentie comme une étude dont les résultats vont peut-être décider l'autorité à prendre des dispositions. Quelques-uns ont cependant manifesté un certain agacement qualifiant l'enquête elle-même de "*prise d'intérêt disproportionné pour des peccadilles*", ou considérant que la mission confiée aux enquêteurs du Comité P était "*caporalisante*".

5.2. REMARQUE GÉNÉRALE SUR LES LIEUX VISITÉS

5.2.1. LA PRATIQUE DANS LES SERVICES DE POLICE

À la gendarmerie, les personnes arrêtées sont quasi toujours transférées à la brigade siège du district pour y être hébergées pour la nuit. De ce fait, même si des cellules sont aménagées dans la plupart des brigades, elles sont peu utilisées ou ne servent que d'endroits de détention momentanée. À la police communale, depuis le fonctionnement en zone interpolice (ZIP), il est fréquent de transférer également des personnes arrêtées au poste de police le plus important de la zone, là où il existe une permanence 24 heures/24.

Des accords sont pris entre certaines polices et gendarmeries pour assurer mutuellement la garde des détenus des unes et des autres.

À la police judiciaire, les personnes arrêtées sont quasi systématiquement transférées pour y passer la nuit à l'amigo communal ou à la gendarmerie locale. Dans les polices spéciales, le transfèrement des personnes arrêtées vers les polices locales ou la gendarmerie est pour ainsi dire systématique.

5.2.2. ÉTAT DES LIEUX VISITÉS

Le Service d'enquêtes a constaté que, en de nombreux endroits, les cellules de passage étaient parfaitement aménagées, que l'ordre et la propreté y régnaient, que les personnes arrêtées bénéficiaient d'une couche appropriée, que des soins leur étaient prodigués. Par contre, ailleurs, une planche de bois posée à même le sol reste le seul mobilier dont peut disposer la personne incarcérée qui n'a droit aux heures des repas qu'à une gaufre, si l'on pense à la sustenter ...

5.3. SITES VISITÉS PAR LES ENQUÊTEURS

Les sites visités par les enquêteurs sont énoncés en annexe 2.

5.4. INFRASTRUCTURE

Anecdote : Si moult services de police ne disposent pas d'endroits spécifiques pour y enfermer des auteurs de troubles ou des suspects à déférer devant l'autorité judiciaire, le Service d'enquêtes s'est étonné que, dans un poste de la police des chemins de fer visité, soient prévus non une cellule ou un espace clos pour maintenir sous surveillance un individu, mais bien deux crochets à bestiaux fixés au mur et auxquels on peut attacher l'intéressé ...

5.4.1. CELLULES

5.4.1.1. Nombre de cellules

Sur les 73 services de police visités, 62 disposaient d'emplacements pour incarcérer ou garder à vue des individus. Dans ces 62 endroits, 243 cellules ont été dénombrées

et visitées, soit : (a) 142 cellules dans les différents commissariats de police communale visités, dont 6 aménagées pour les mineurs d'âge ; (b) 91 cellules dans les différents services de gendarmerie visités, dont 5 aménagées pour les mineurs d'âge ; (c) 7 cellules dans les diverses brigades de police judiciaire visitées ; (d) 3 cellules dans les services de police spéciale visités.

5.4.1.2. Nombre de cellules visitées par Région

Région flamande	129
Région wallonne	79
Région de Bruxelles-Capitale	35

5.4.1.3. Emplacement des cellules

Dans 14 cas, les cellules se trouvaient au sous-sol. Dans 47 cas, les cellules se trouvaient au rez-de-chaussée et, dans 1 cas, au premier étage.

5.4.1.4. Passage obligé par la permanence

Dans 21 cas, l'accès aux cellules se fait via la permanence de police/gendarmerie ; dans 41 cas, un accès direct aux cellules est possible.

5.4.2. DIMENSIONS DES CELLULES

La plupart des cellules visitées présentent des dimensions acceptables pour un hébergement qui reste de courte durée. C'est ainsi que les relevés des dimensions oscillent : (1) à la police communale : entre quelque 3 et quelque 8 m² pour les cellules individuelles les plus fréquentes ; quant aux cellules collectives, elles peuvent atteindre quelque 35 m² ; (2) à la gendarmerie : entre quelque 3 et quelque 6 m² pour les cellules individuelles ; (3) à la police judiciaire : quelque 3 m² ; (4) dans une police spéciale : quelque 6 m².

Il est cependant des "salles de garde à vue" ou des box d'à peine 1 m² dans lesquels sont enfermées des personnes qui n'ont qu'une possibilité : s'asseoir, les genoux contre une porte grillagée, et ne point bouger de position. Il sera traité plus en détail de ces "salles de garde à vue" infra. Des renseignements obtenus dans les différents postes de police visités, ces endroits ne sont pas utilisés pour les incarcérations mais servent uniquement à placer pendant une heure voire deux heures maximum des personnes soupçonnées de crimes ou délits. Mais, ces endroits servent également à faire patienter des individus appréhendés car non porteurs de pièces d'identité ou qui doivent être simplement entendus dans le cadre d'un dossier... L'explication fournie quant à leur incarcération est la suivante : il n'est pas concevable de faire attendre ces personnes - qui doivent néanmoins rester sous surveillance - dans la salle d'accueil ... Et les box de ce type situés dans les palais de Justice ? Bien souvent les personnes y restent enfermées des heures durant ...

5.4.3. PORTES D'ACCÈS AUX CELLULES

Une majorité des cellules visitées sont pourvues de portes blindées avec oeillet. En certains endroits, il s'agit de portes vitrées et blindées ; en d'autres endroits, il s'agit de barreaux, voire de grillage.

5.4.4. ÉCLAIRAGE

Parmi les endroits visités, 12 d'entre eux ne disposent pas d'éclairage ou celui-ci est trop faible pour permettre à la personne détenue de lire.

5.4.5. VENTILATION

En 15 endroits, les enquêteurs ont constaté une ventilation insuffisante des cellules.

5.4.6. COUCHE

Dans 52 endroits visités (24 à la police communale, 24 à la gendarmerie, 2 à la police judiciaire et 2 dans des polices spéciales), les cellules sont pourvues d'une installation permettant aux détenus de s'allonger.

Les types de couche ont été décrits de la manière suivante :

Pour la police communale : bloc de béton et bois - pas de matelas - pas de couverture ; planches de bois à claire voie ; bois (bloc pour l'isolation au sol) ; bloc + planche en bois ; béton - pas de matelas ou de couverture disponible ; socle en béton et matelas dans une housse plastique ; couches en bois + 2 matelas plastifiés ; planche en bois - sommier métallique ; châssis en bois - pas de matelas ; bois ; bloc de béton + matelas avec une feuille en plastique bleu - couverture brune ; matelas sur le socle ; élévation de maçonnerie ; sur un socle ; planche en bois et matelas ; matelas sur un socle ; sur un socle ; socle en béton ; fondation en béton ; sommier en bois ; un matelas pour les deux cellules ; bloc en bois et matelas ; matelas ; bois fixé au sol - pas de matelas.

Pour les services de la gendarmerie : bloc de pierre, matelas et couverture ; béton, matelas et oreiller ; bloc et matelas ; bloc et matelas (plastique) ; béton, matelas et vieil oreiller ; socle en granit et matelas ; socle en béton et matelas plastifié ; socle en béton, matelas et couverture ; bloc en béton et un matelas (plastifié) ; un matelas à disposition mais par terre ; planche sur le socle ; matelas sur le socle ; sur socle ; sur socle ; socle en béton ; literie en fer ; socle en béton ; bloc en béton, matelas et couverture ; bloc en pierre ; matelas ; matelas ; matelas ; matelas ; lit, matelas, couverture (type militaire).

Pour la police judiciaire : socle en béton ; planche en bois.

Pour les autres services : socle en béton, matelas non plastifié ; matelas.

5.4.7. TABLE/CHAISE

Presque partout, la personne arrêtée peut s'asseoir mais elle ne dispose que rarement d'une table sauf lorsque celle-ci est fixée au sol.

5.4.8. DANGERS CONSTATÉS (OU DÉNONCÉS) DANS LA CONCEPTION DES CELLULES

En 21 endroits, des anomalies voire des possibilités d'accidents ont été constatées dans la conception des cellules (2 à la police communale, 19 à la gendarmerie).

Les principales mentions reprises à ce sujet sont :

Pour la police communale : manque d'aération ; pas de porte blindée ; possibilité de pendaison aux barreaux.

Pour les services de la gendarmerie : parois en proc, coins tranchants, couverture métallique des conduits ; trop éloigné du planton ; hall d'entrée trop petit ; il y a à peine place pour deux personnes ; si le détenu est dans le coin, on ne le voit pas quand on ouvre la porte ; la porte s'ouvre dans le mauvais sens ; lit métallique ; pas de surveillance.

5.4.9. ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX DES CELLULES

À l'amigo de Bruxelles, une cellule dépourvue de tout accessoire est prévue pour les personnes en crise. Dans une autre police communale, le type suivant a été indiqué : « une cellule pour les personnes en crise - le détenu peut être attaché ». Dans un poste de police des chemins de fer, il n'y a pas de cellule ; toute personne arrêtée peut être attachée à un des crochets fixés au mur ...

5.4.10. SANITAIRES

Les toilettes sont prévues à l'intérieur ou à l'extérieur des cellules. En règle générale, en Flandre et en Wallonie, l'état de propreté est bon ou satisfaisant ; en région de Bruxelles-Capitale, il laisse souvent à désirer. En 28 endroits, des W.-C. sont installés dans les cellules. Dans la plupart des cas, il s'agit de W.-C. à cuvette avec chasse d'eau actionnable de l'extérieur. Dans les cellules de 4 commissariats de police, il s'agit de W.-C. de type français (à pédale). Dans 3 cas (1 à la police communale, 2 à la gendarmerie), un simple seau hygiénique est mis à la disposition de la personne détenue.

Lorsqu'il n'y a pas de W.-C. à l'intérieur des cellules, des toilettes sont installées à proximité.

5.4.11. LAVABO

Dans 5 cas seulement, il a été constaté la présence de lavabos dans les cellules. Il s'agit de combiné en inox comprenant W.-C. et lavabo. Dans 29 cas, un lavabo est installé en dehors des cellules. À l'amigo de Bruxelles, par exemple, un seul lavabo proche du préposé à la surveillance des cellules est prévu pour l'ensemble du complexe cellulaire.

5.4.12. PRÉSENCE DE PRODUITS D'HYGIÈNE ÉLÉMENTAIRE

Du papier hygiénique se trouve dans les cellules où est installé un W.-C. ou bien est remis au détenu lors de sa mise en cellule. Savon et serviette sont disponibles uniquement sur demande.

5.4.13. INTERPHONE

INTERPHONE		
	OUI	NON
police communale	10	20
gendarmerie	14 ⁱ	14
police judiciaire	2	1
autres services	2	

ⁱ Il a été répondu à la fois « oui » et « non » pour un service de la gendarmerie.

Total	28ⁱ	35
--------------	-----------------------	-----------

Les remarques émises :

Pour la police communale : bouton poussoir d'appel ; bouton poussoir d'appel pour le détenu ; micro uniquement (les policiers ne peuvent communiquer) la voix est enregistrée ; le détenu peut être entendu ; permet l'écoute permanente - peut être utilisé par le détenu ; un micro situé dans l'espace se trouvant devant la cellule ; système d'écoute ; bouton d'appel ; permanent (ne peut être actionné à partir de la cellule) ; dans chaque cellule.

Pour les services de la gendarmerie : bouton d'appel dans chaque cellule ; bouton poussoir d'appel ; oui pour quatre cellules - il y a une permanence au sous sol ; bouton d'appel dans chaque cellule ; sonnette actionnable par le détenu pour avertir ; sonnette au corps de garde ; surveillance sonore ; vers le planton ; défectueux ; sonnette chez le planton ; en liaison avec la garde ; dégradé ; le détenu peut appeler mais pas recevoir des messages ; système d'appel.

Pour la police judiciaire : Aucun commentaire n'a été mentionné.

Pour les autres services : Aucun commentaire n'a été mentionné.

5.4.14. CAMÉRA

Des caméras étaient installées en 12 endroits visités, soit : 4 en région wallonne ; 1 en région de Bruxelles capitale ; 7 en région flamande.

CAMÉRA(S) DANS CHAQUE CELLULE		
	OUI	NON
police communale	11	19
gendarmerie	1	26
police judiciaire		3
autres services		2
Total	12	50

5.4.15. ENREGISTREMENT

Il n'y a enregistrement sur vidéogramme que dans un seul cas à la police communale et la durée de conservation des bandes varie de 2 à 6 mois (si incident).

5.4.16. CAMÉRA PERMETTANT DE VISIONNER LE COULOIR D'ACCÈS AUX CELLULES

Dans 8 cas (7 à la police communale et 1 à la gendarmerie), des caméras sont installées. Il n'y a enregistrement que dans un seul cas (police communale). La durée de conservation des enregistrements est de 2 mois ou 6 mois en cas d'incident.

5.4.17. AVIS À LA COMMISSION DE LA VIE PRIVÉE

Il n'y a pas eu d'avis officiel. Un affichage signale aux personnes détenues qu'elles sont filmées.

ⁱ Idem.

5.4.18. ÉTAT GÉNÉRAL DE PROPRETÉ/SALUBRITÉ

La grosse majorité des endroits visités était en bon état de propreté, sauf parfois pour les sanitaires. En un endroit, des traces de sang frais étaient visibles sur le mur.

5.4.19. FRÉQUENCE DE NETTOYAGE

Le nettoyage est le plus souvent journalier et réalisé en même temps que les bureaux par du personnel technique.

5.4.20. AMÉNAGEMENTS RÉCENTS

En 14 endroits, il y a eu des aménagements récents en 1996 ou 1997 (8 à la police communale, 5 à la gendarmerie et 1 à la police judiciaire). Dans plusieurs endroits, des aménagements sont envisagés en cours d'année.

5.4.21. SENTIMENT DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL PRÉPOSÉ À LA GARDE

En 14 endroits (7 à la police communale, 7 à la gendarmerie), le personnel préposé à la garde a déclaré ne pas se sentir en sécurité.

Les fonctionnaires qui ne se sentent pas en sécurité ont répondu notamment :

Pour la police communale : les cellules ne sont plus utilisées - un policier doit rester avec la personne arrêtée ; les portes de deux cellules s'ouvrent dans le mauvais sens ; à cause du manque d'équipement ; cellules trop éloignées de la permanence - passages fréquents ; personnel de permanence restreint (trois personnes la nuit) ; permanencier seul.

Pour les services de la gendarmerie : planton seul la nuit ; angle mort dans la cellule ; un seul homme est chargé de la garde - problème en cas d'intervention ; accès dangereux ; plaintes pour le bruit fait par les détenus.

5.5. MESURES PRISES AVANT LA MISE EN CELLULE**5.5.1. INFORMATION À UN OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE AVANT LA MISE EN CELLULE SUITE À UNE ARRESTATION JUDICIAIRE**

Des réponses fournies, l'officier de police judiciaire est soit présent, soit il est contactable par téléphone, par radio ou par sémadigit dans la grande majorité des cas. Une fois avisé, il ne revient pas nécessairement au bureau. Seuls 2 services de gendarmerie ont répondu que ce n'était pas toujours le cas. Quant aux polices spéciales, elles ont répondu qu'il n'y avait aucun problème à ce sujet puisque tous les membres sont officiers de police judiciaire.

5.5.2. INFORMATION À UN OFFICIER DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS D'ARRESTATION ADMINISTRATIVE

1 police communale a répondu ne prévenir l'officier de police administrative que le matin à son arrivée. 1 autre police communale a répondu que l'avis était donné après la mise en cellule. Dans tous les autres cas, si l'officier de police administrative n'est pas présent, il est alors informé par téléphone, par radio ou par sémadigit. Il ne revient pas nécessairement au bureau.

5.5.3. AVIS À L'AUTORITÉ

Dans 16 cas, soit pour 7 services de la police communale, 8 de la gendarmerie et 1 d'une police spéciale (SNCB), il n'y a pas d'avis systématique à l'autorité administrative. Il ressort des constatations que le paragraphe 2 de l'article 33 de la loi sur la fonction de police est différemment interprété en pratique. Ainsi, certains bourgmestres de petites localités demandent à être informés directement de toute arrestation administrative, d'autres se contentent d'un avis téléphoné ou écrit le lendemain voire tous les mois ou une fois par an. Dans les grands centres, ces avis sont rares et non réglementés. Apparemment, il est laissé à l'appréciation de l'officier de police administrative le soin "d'en référer dans les plus brefs délais" au cas par cas. Quant aux polices spéciales dépendant d'autorités diverses, elles n'informent pas le bourgmestre de la ville ou de la commune sur le territoire de laquelle elles exercent. L'avis des arrestations est le plus souvent communiqué dans un rapport mensuel.

5.5.4. LA FOUILLE

Les prescriptions de la loi sur la fonction de police paraissent différemment respectées. La supervision de la fouille par un officier de police judiciaire ou un officier de police administrative n'est pas toujours effective ; la fouille reste cependant sous la responsabilité de celui-ci. Dans 19 cas, soit dans 9 services de la police communale et 10 services de gendarmerie, il n'y a pas de supervision de la fouille par un officier de police.

5.5.5. LE REGISTRE DES ARRESTATIONS

« À cet égard, le CPT considère que les garanties fondamentales accordées aux personnes en détention seraient renforcées par la tenue d'un dossier unique et complet de détention, à ouvrir pour chacune des personnes concernées, consignnant tous les aspects de la détention et toutes les mesures prises au cours de celle-ci : moment et motif(s) de l'arrestation ; moment de l'information sur les droits ; marques de blessures, signes de troubles mentaux, etc ; moment auquel un proche, un avocat, un médecin, un agent consulaire ont été contactés et/ou ont rendu visite à la personne détenue ; moment des repas ; période(s) d'interrogatoires ; moment de la mise à disposition du magistrat compétent, de la remise en liberté ; etc. Pour différentes questions (par exemple, les effets personnels saisis ; le fait d'avoir été informé de ses droits, de les faire valoir ou de renoncer à les faire valoir), la signature de la personne détenue devrait être requise et, si nécessaire, l'absence de signature dûment expliquée. Un tel dossier devrait être accessible à l'avocat de la personne détenue.

Le CPT recommande aux autorités belges d'étudier la possibilité d'introduire un tel dossier individuel de détention.²⁰

Remarques :

Peu de personnes sont inscrites dans les registres des arrestations (comme prescrit par l'article 34 dernier alinéa de la loi sur la fonction de police) suite à des contrôles d'identité ayant nécessité le recours à la contrainte. Or, des enquêtes menées, il s'avère, notamment en région bruxelloise, que les privations de liberté suite à des contrôles d'identité sont fréquentes. Il est vrai qu'en pareilles occasions, les personnes appréhendées et ramenées au poste ne sont "installées qu'en salle de garde à vue" et non dans une cellule ... D'où une manifestation de plus de l'interprétation qui est donnée à la privation de liberté.

Il paraît donc évident que ces notions de contrôles, rétentions des personnes et

privations de liberté prévues dans la loi sur la fonction de police sont encore mal assimilées par les fonctionnaires de police de terrain.

En plus des 3 services de police judiciaire, 4 services de police visités (1 de la police communale et 3 de la gendarmerie) n'ont pu montrer un registre des arrestations administratives. Les explications fournies à ce sujet étaient simples : toute personne arrêtée est immédiatement transférée dans un autre service qui en assure la garde et son inscription dans un registre est assurée par ce service.

Dans tous les autres services visités, un ou plusieurs registres existent.

L'examen de ces registres ont permis de faire diverses constatations.

Il est étonnant de constater que dans un corps aussi unifié que la gendarmerie, aucun modèle de registre n'ait été prescrit. Ainsi, le Service d'enquêtes a découvert soit des registres de tous formats soit des feuillets placés dans un classeur. Interpellés, les différents responsables rencontrés ont répondu qu'ils avaient dû initier eux-mêmes un modèle de registre pour respecter le prescrit de l'article 33 de la loi sur la fonction de police. À la gendarmerie toujours, les arrestations opérées ne font pas toujours l'objet de relevés statistiques, d'où des recherches ont été nécessaires ; en un endroit, ces statistiques n'ont pu être obtenues car elles auraient nécessité un travail fastidieux de comptabilité vu le nombre d'arrestations opérées par jour. Le Service d'enquêtes a découvert dans les différents services visités des registres (ou des feuillets) qui reprennent tant les arrestations administratives, que les arrestations judiciaires avec ou sans distinction concernant les ivresses publiques. En d'autres endroits, un registre spécifique est tenu pour les arrestations administratives, un autre pour les arrestations judiciaires.

Si la durée des détentions des personnes arrêtées n'excède pas en principe la durée légale (12 heures pour les arrestations administratives, 24 heures pour les arrestations judiciaires), le Service d'enquêtes a constaté que, parfois, les préposés avaient omis d'inscrire les heures de sortie des personnes incarcérées d'où la vérification de la durée était rendue impossible. Dans un cas, il a été noté que la durée de détention des personnes ivres était systématiquement de 12 heures alors que l'arrêté-loi prévoit une détention de 2 à 12 heures. Cette pratique va à l'encontre aussi bien du prescrit de l'arrêté-loi, que de la norme fixée pour les arrestations administratives en général ("le temps nécessaire").

Les mentions des registres ou feuillets sont manuscrites et il n'est pas toujours aisé de les lire vu le peu de soin qui a été apporté à leur rédaction. Des ratures apparaissent souvent. Le visa de l'officier apparaît rarement. La signature de la personne arrêtée est habituellement (mais pas toujours) apposée dans les registres, sauf en cas d'impossibilité ou de refus de la part de la personne elle-même, mais ce défaut de signature est rarement motivé par une note écrite et signée par un fonctionnaire de police.

5.5.6. LES "PROHIBÉS"

La liste des effets enlevés à la personne avant sa mise en cellule sont répertoriés soit dans le registre des arrestations, soit dans un registre spéciale. Les effets sont déposés dans une enveloppe, elle-même placée dans une armoire ou sont disposés dans un casier numéroté dont le numéro correspond à la cellule où est placée la personne. Dans certains endroits, les objets de valeur sont déposés dans un coffre-fort.

Dans 27 services de police visités, il n'y a pas de directives spécifiques à ce sujet.

5.5.7. AVIS À LA FAMILLE

Article 31 dernier alinéa de la loi sur la fonction de police : « *Toute personne qui fait l'objet d'une arrestation administrative peut demander qu'une personne de sa confiance en soit avertie.* » Article 35 dernier alinéa de la loi sur la fonction de police : « *Ils ne peuvent, sans l'accord de l'autorité judiciaire compétente, révéler l'identité desdites personnes sauf pour avertir leurs proches* ».

Sauf les cas où la révélation de l'arrestation judiciaire ou administrative serait susceptible d'entraîner des problèmes particuliers (avis à des tiers complices ou provocation à l'émeute en vue de la libération du détenu), la famille semble toujours être informée de l'arrestation.

Dans 11 services de police visités, soit 6 de la police communale, 2 de la gendarmerie, 2 de la police judiciaire et 1 service de police spéciale, il n'y a pas de directives à ce sujet.

En règle générale, un avis à la famille est systématiquement fait lorsqu'il s'agit de mineurs d'âge arrêtés. Pour les personnes majeures, un avis à la famille est fait sur demande des intéressées, sauf cas tout à fait particulier.

5.5.8. ACCÈS À UN MÉDECIN

« *Le CPT recommande que des dispositions soient adoptées au sujet du droit, pour les personnes détenues par les forces de l'ordre, d'avoir accès à un médecin. Ces dispositions devraient notamment stipuler : (1) qu'une personne détenue ait le droit d'être examinée, si elle le souhaite, par un médecin de son choix (en sus de tout examen effectué par un médecin désigné par les forces de l'ordre) ; (2) que tout examen médical soit effectué hors de l'écoute et - sauf demande contraire du médecin - hors de la vue des membres des forces de l'ordre ; (3) que les résultats de tout examen, de même que les déclarations pertinentes faites au médecin par la personne détenue et les conclusions du médecin, soient consignés par écrit par ce dernier et mis à la disposition de la personne détenue et de son avocat.*»²¹

Dans la plupart des cas, l'appel aux médecins est fait par un fonctionnaire de police avant l'incarcération lorsque la personne arrêtée est blessée ou souffre de malaise quelconque. L'appel à un médecin se fait également lorsque, en cours d'incarcération, le détenu se blesse ou demande une aide médicale. Souvent, un transfèrement à l'hôpital le plus proche est prévu. Dans certains commissariats, et notamment en région bruxelloise, toute personne devant être incarcérée est d'abord amenée à l'hôpital où un médecin de garde, après auscultation, délivre un certificat attestant que la personne peut être écrouée.

13 services de police visités, soit 5 polices communales, 6 gendarmeries, 1 police judiciaire et 1 police spéciale, ont répondu qu'il n'y avait pas de droit d'accès à un médecin en tant que tel, mais qu'il arrivait que l'on accède néanmoins à la demande de la personne arrêtée. Tous les services de police répondent requérir néanmoins un médecin chaque fois que l'état de la personne arrêtée le nécessite.

5.5.9. REMISE D'UN FORMULAIRE AU DÉTENU AVEC SES DROITS

Sur les 62 services de police qui disposent de cellules, la remise d'un formulaire aux détenus n'est pas prévue. Mais, dans 5 endroits visités (à la brigade de gendarmerie de Nivelles, à la brigade de gendarmerie de Bruxelles, à la brigade de gendarmerie du métro de Bruxelles, à la brigade de gendarmerie de Braine-L'Alleud et à la police de La Louvière), une affiche reprenant les droits des détenus est apposée sur la porte de la cellule, ou dans le couloir des cellules.

5.6. “SALLES DE GARDE À VUE”

Dans 21 cas, soit dans 12 services de police communale, 6 de gendarmerie, 1 à la police judiciaire et 2 dans des polices spéciales, il existe une ou des “salles de garde à vue”. Dans tous ces cas, la porte d'accès à la salle est munie d'un dispositif de fermeture.

Pour 14 cas, soit dans 8 services de police communale, 4 de gendarmerie, 1 de la police judiciaire et 1 de la police des chemins de fer, les fonctionnaires de police estiment que les personnes placées dans ces “salles de garde à vue” ne sont pas en état d'arrestation. Selon certains, si elles le demandent, elles peuvent quitter les lieux ; selon d'autres, si les personnes manifestent leur intention de partir, elles sont alors avisées qu'elles sont privées de leur liberté.

Il n'y a aucune directive concernant ces “salles de garde à vue”.

Les “salles de garde à vue” sont toutes disposées de telle sorte que les personnes qui y sont placées sont soustraites à la curiosité publique.

5.7. PENDANT LA DÉTENTION

5.7.1. CHAUFFAGE

Toutes les cellules visitées sont équipées de chauffage soit dans les cellules-mêmes (sous la couche ou dans le sol), soit la température ambiante dans toute la zone de détention est suffisante (chauffage central). Lors des visites, la température ambiante était suffisante.

5.7.2. MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL

La fourniture aux détenus de matelas, d'oreillers, de couvertures n'est pas systématique et elle est souvent laissée à l'appréciation tant des responsables que des fonctionnaires de police de permanence.

Dans certains postes de police, aucune fourniture n'est prévue car il a été constaté que les détenus soit détériorent le matériel, soit en font usage pour attenter à leurs jours (couvertures déchirées en lambeaux confectionnés de telle sorte qu'ils servent de corde pour une pendaison). De toute façon, le nettoyage des fournitures coûte cher et aucun budget n'est bien souvent pas prévu à cet effet ... Dans la plupart des brigades de gendarmerie visitées, des matelas, oreillers et couvertures sont mis à la disposition des détenus mais la fréquence de nettoyage de ces fournitures varie d'un mois à une année... L'état de certaines couches laissent franchement à désirer.

Ainsi 24 polices communales mettent des couvertures à disposition et 20 prétendent en assurer le nettoyage ou la désinfection ; 25 services de gendarmerie offrent des couvertures mais la moitié seulement prétendent les faire nettoyer régulièrement (la fréquence d'entretien allant du “quand c'est nécessaire” à “chaque année” ; 2 polices spéciales remettent des couvertures, mais une seule déclare les faire nettoyer.

5.7.3. LA NOURRITURE/LES BOISSONS AUX PERSONNES DÉTENUES

« Le CPT désire rappeler à cet égard que priver une personne de sa liberté induit la responsabilité d'assurer son bien-être, à la fois physique et mental, jusqu'au moment où liberté lui est rendue. Ceci implique entre autres que cette personne soit nourrie de manière appropriée.²² »

Une circulaire ministérielle prévoit des montants pour les repas aux personnes arrêtées. Ainsi, ces montants à l'indice 147,79 (février 1991) sont de : (1) personnes détenues pour causes administratives. Repas comprenant un demi-litre de café et cent cinquante grammes de pain beurré : 53,-F ; (2) personnes détenues par décision

judiciaire. Déjeuner : 53,-F ; dîner : 105,-F ; souper : 66,-F. Maximum : 224,-F par jour.

Le Service d'enquêtes a constaté que, en pratique, il en était ainsi :

Pour les arrestations administratives :

Ces arrestations étant habituellement de courte durée, rares sont les polices qui prévoient de sustenter les personnes détenues ; de l'eau est parfois proposée sur demande. Pourtant, dans certains corps de police, des arrangements sont pris avec les Centres publics d'aide sociale pour que soient fournis des repas et des boissons, même aux personnes arrêtées administrativement.

Quant aux arrestations pour ivresse publique, rien n'est prévu.

Pour les arrestations judiciaires :

Les situations les plus disparates sont constatées : soit rien n'est prévu officiellement, soit des repas complets et des boissons sont offerts. En certains endroits, une cantine ou un mess est installé au sein du corps de police. De ce fait, les policiers peuvent disposer de repas et de boissons qu'ils fournissent aux détenus. Les frais sont ensuite réclamés au ministère de la Justice via les Parquets. Dans d'autres lieux, ce sont des arrangements qui sont pris avec des hôteliers proches du service de police et qui fournissent la nourriture nécessaire. Les frais sont comptabilisés et remboursés annuellement via le ministère de la Justice. Mais il existe aussi ces nombreux fonctionnaires de police qui n'ont d'autres recours qu'à leurs portefeuilles et à leur bon coeur pour offrir un "sachet de frites" ou une "gaufre" aux personnes qu'ils ont arrêtées. Quant au remboursement des frais engagés, ils ne passent pas leur temps en formalités administratives diverses ...

Ainsi, dans la grosse majorité des services visités, tous déclarent veiller à sustenter les personnes arrêtées, sauf dans 3 polices communales, 1 gendarmerie, 1 police judiciaire et 1 police spéciale en spécifiant que les durées des détentions ne sont pas suffisamment longues.

11 polices communales, 10 gendarmeries, 1 police judiciaire et 3 polices spéciales répondent qu'il existe une cantine ou un mess au commissariat, ce qui leur permet d'offrir de la nourriture aux détenus. Dans 18 polices communales, 17 gendarmeries, 1 police judiciaire et 1 police spéciale, les fonctionnaires se font rembourser les débours par la recette communale ou le ministère. Dans 2 polices communales, 2 gendarmeries et 1 police spéciale, les frais sont pris en charge par les fonctionnaires de police eux-mêmes. (N.B. des réponses ont été fournies même s'il n'y avait pas de cellule).

5.7.4. PRÉSENCE PERMANENTE D'UN POLICIER DANS LA ZONE DE DÉTENTION

16 polices communales, 8 gendarmeries, 1 police judiciaire et 2 polices spéciales répondent qu'il y a une présence permanente d'un fonctionnaire de police dans la zone de détention. Tandis que dans 14 polices communales, 18 gendarmeries, 2 polices judiciaires et 1 police spéciale, il n'y en a pas.

Il n'existe aucune directive à ce sujet dans 7 services de police communale, 9 gendarmeries, 2 polices judiciaires et 1 police spéciale.

Cette surveillance est exercée de manière différente selon les corps de police visités. Ainsi, à l'amigo de Bruxelles, c'est un pool d'agents qui sont préposés uniquement à la garde des personnes arrêtées et qui en assurent la surveillance 24 heures sur 24. Dans d'autres grands centres, un préposé est désigné parmi le personnel de garde. Dans les postes de police de moindre importance, la surveillance est sporadique et effectuée par les agents de permanence. Dans d'autres endroits où sont installées des

caméras dans les cellules, c'est un agent de permanence qui assure la surveillance sur moniteur.

Ont été visités des lieux de détention exemplaires où, outre l'infrastructure bien adaptée, la surveillance des personnes incarcérées est assurée par caméras. Ce mode de surveillance constitue à la fois une garantie pour la personne emprisonnée et pour les fonctionnaires de police. Le détenu est avisé qu'il est filmé en permanence (avis apposé à l'endroit où s'effectue la fouille). Le fonctionnaire de police de permanence voit constamment sur moniteur les différentes cellules et il peut intervenir chaque fois qu'un incident se produit dans une cellule ou qu'un détenu sollicite aide ou assistance.

Le vidéogramme de l'enfermement est conservé pendant deux mois et la durée de conservation peut être étendue si un incident s'est produit. Cette conservation d'images peut servir de preuve contre les fonctionnaires de police en cas de plainte pour brutalités policières mais, inversement, permet aussi aux fonctionnaires de police de se défendre de toute allégation abusive de mauvais traitements pendant une détention.

5.7.5. CONTRÔLE PAR LES AUTORITÉS

« Le CPT considère que des visites régulières des lieux de détention par les autorités administratives/judiciaires compétentes pourraient avoir des effets significatifs quant à la prévention des mauvais traitements. À cet égard, il souhaiterait savoir si de tels contrôles des mesures de détention, aux lieux mêmes de leur exécution, sont assurés par les autorités administratives/judiciaires compétentes.²³ »

Dans 20 services de police, soit dans 11 polices communales, 7 gendarmeries, 1 police judiciaire et 1 police spéciale, un registre de contrôles effectués par les autorités est tenu. Mais, dans ce registre n'apparaît aucun visa de contrôle des autorités tant administratives que judiciaires, sauf dans un cas où la trace d'un contrôle d'une autorité judiciaire réalisé en 1992 a été découverte. Par contre, les contrôles effectués, par la hiérarchie sont repris. Ces contrôles sont parfois journaliers, parfois hebdomadaires ou mensuels.

5.7.6. NOMBRE D'ARRESTATIONS AVEC MISE EN CELLULE

Comme mentionné précédemment, il n'a pas été possible de rassembler les données relatives au nombre d'arrestations tant judiciaires qu'administratives opérées par la brigade de gendarmerie de Bruxelles. Comme les statistiques ne sont pas établies, il aurait fallu reprendre la documentation au jour le jour pour pouvoir comptabiliser les arrestations opérées durant les années prises en référence. Compte tenu que la brigade de gendarmerie de Bruxelles se charge d'enregistrer toutes les arrestations opérées par ce Corps sur le territoire de la capitale, il est regrettable de ne pouvoir disposer de ces données. Pour les autres services visités, soit pour les **61** autres endroits où des cellules sont installées, le tableau suivant donne un aperçu global des arrestations opérées.

Nombre d'arrestations avec mise en cellule	Judiciaires	1994	1995	1996	1997
		8.565	9.151	9.789	10.530
	Administratives	1994	1995	1996	1997
		6.379	8.283	10.699	10.154

La répartition par service de police est la suivante pour l'année 1997 :

Nombre d'arrestations avec mise en cellule	Judiciaires	1997			
		police communale	gendarmerie	PJP	autres services
		7.667	2.841	-	22
	Administratives	1997			
		police communale	gendarmerie	PJP	autres services
		8.121	1.878	-	155

Nota bene : les services de police judiciaire près les parquets requièrent la police communale pour la garde des personnes arrêtées.

Une comparaison par région du nombre d'arrestations n'aurait guère eu de sens puisque la gendarmerie Bruxelles n'a pu communiquer ses chiffres.

5.7.7. LES INCIDENTS

Quant aux incidents survenus en cours d'incarcération, rares sont les services qui tiennent une statistique à ce sujet. Il est rétorqué qu'un incident grave fait toujours l'objet d'un procès-verbal. Si certains incidents ont été évoqués, c'était souvent de mémoire.

Les relevés suivants ont néanmoins été communiqués :

Service	1994	1995	1996	1997	Type d'incident
police communale	10	25	22	35	Tentatives de suicides, crises de manque, coups à agents, bris de cellule
gendarmerie	5	1	9	19	
police judiciaire	-	-	-	-	
autres services			2		

D'où, à moins d'entreprendre des recherches fastidieuses dans chaque dossier dans les différents Parquets, il n'est pas possible de déterminer les incidents qui se sont produits au cours des détentions en milieu policier.

5.7.8. NOMBRE DE DÉCÈS SURVENUS EN CELLULE

Les statistiques ne sont pas tenues dans ce domaine. Les réponses des fonctionnaires rencontrés sont toujours les mêmes, en cas de décès un procès-verbal est établi.

Seuls quelques cas isolés ont été répertoriés :

Type de décès	1994		1995		1996		1997	
	Pc ⁱ	Gd ⁱⁱ	Pc	Gd	Pc	Gd	Pc	Gd
mort naturelle					1			
mort par overdose					1	1		
suicides		1						

ⁱ police communale.

ⁱⁱ gendarmerie.

5.7.9. NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX RÉDIGÉS SUITE À DES INCIDENTS

Ici non plus, les statistiques ne semblent guère disponibles, au vu des réponses fournies.

Nombre de PV rédigés par	1994	1995	1996	1997	Type d'incident
police communale	6	3	8	10	Tentatives de suicides, crises de manque, coups à agents, bris de cellule
gendarmerie	3	1	9	14	
police judiciaire	-	-	-	-	
autres services	-	-	2	-	

5.7.10. NOMBRE DE RAPPORTS RÉDIGÉS SUITE À INCIDENTS

Les mêmes remarques que ci-dessus.

Nombre de rapports rédigés par	1994	1995	1996	1997	Type
police communale	6	3	8	10	en vue d'obtenir des réparations suite à bris de cellules ou pour signaler la nécessité d'un nettoyage
gendarmerie	3	1	9	14	
police judiciaire	-	-	-	-	
autres services	-	-	2	-	

5.7.11. DURÉE DES DÉTENTIONS

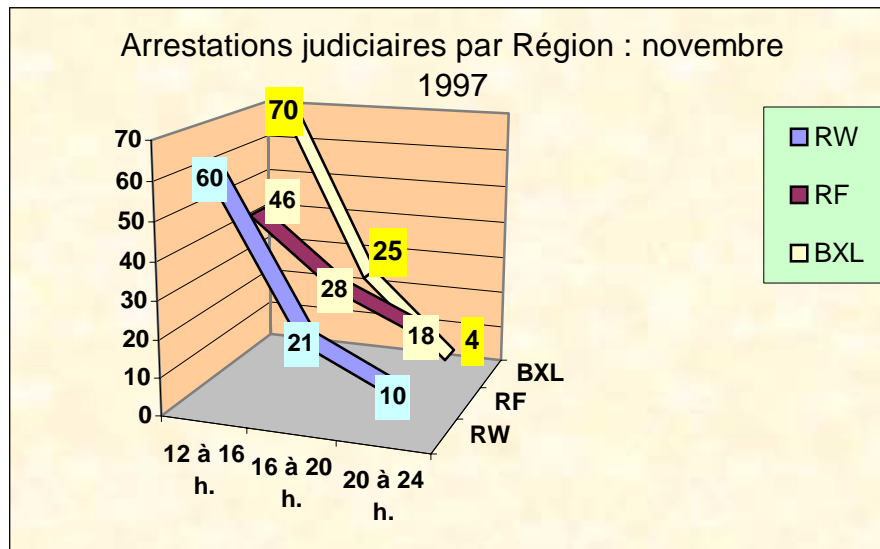
Un mois de référence "neutre", soit novembre 1997, a été pris en considération pour pouvoir se faire une idée du laps de temps que pouvait durer une détention en cellule pour tous les corps de police visités (brigade de gendarmerie de Liège comprise). à l'exception de la brigade de gendarmerie de Bruxelles, pour les raisons déjà évoquées.

Les tableaux et graphiques ci-dessous donnent un aperçu :

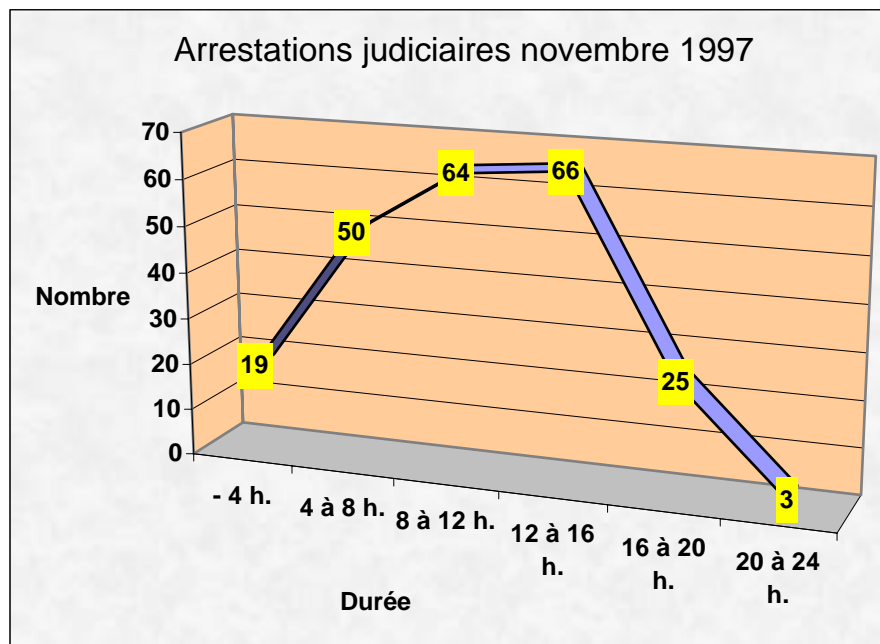
En matière judiciaire :

Durée des détention en matière judiciaire durant le mois de novembre 1997	Durée	Nombre	Remarques
	- de 4 h.	268	Dans plusieurs cas, l'heure de fin de détention n'était pas mentionnée ; ces arrestations n'ont pas été comptabilisées
	de 4 à - de 8 h.	279	
	de 8 à - de 12 h.	209	
	de 12 à - de 16 h.	176	
	de 16 à - de 20 h.	74	
	de 20 à 24 h.	32	

Exemple de durée de détention judiciaire par Régionⁱ :



Exemple de durée de détention à l'amigo de Bruxelles :



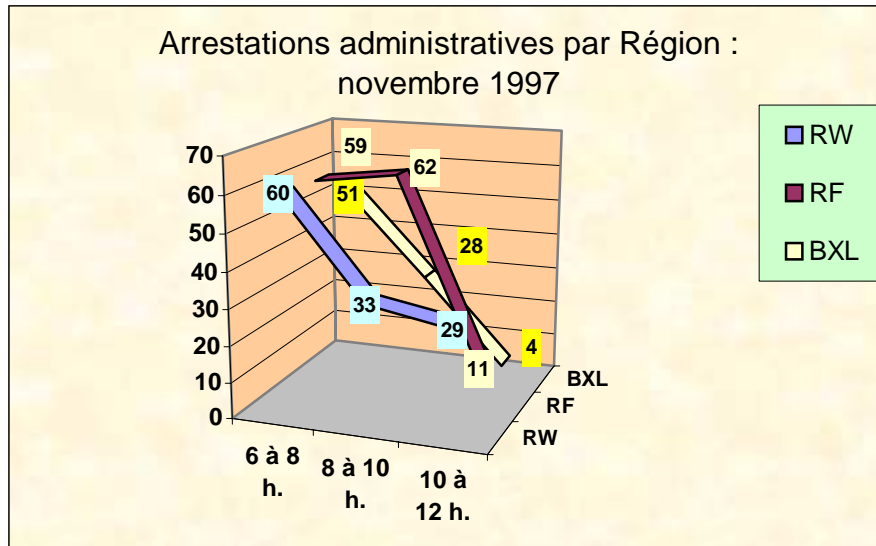
En matière administrative :

Durée des détention en matière administrative durant le mois de novembre 1997	Durée	Nombre	Remarques
	- de 2 h.	154	Les arrestations pour l'Office des étrangers ne sont pas reprises dans le tableau. Les heures de fin de détention n'étaient pas mentionnées dans plusieurs cas qui n'ont pas été pris en compte.
	de 2 à - de 4 h.	145	
	de 4 à - de 6 h.	172	
	de 6 à - de 8 h.	170	

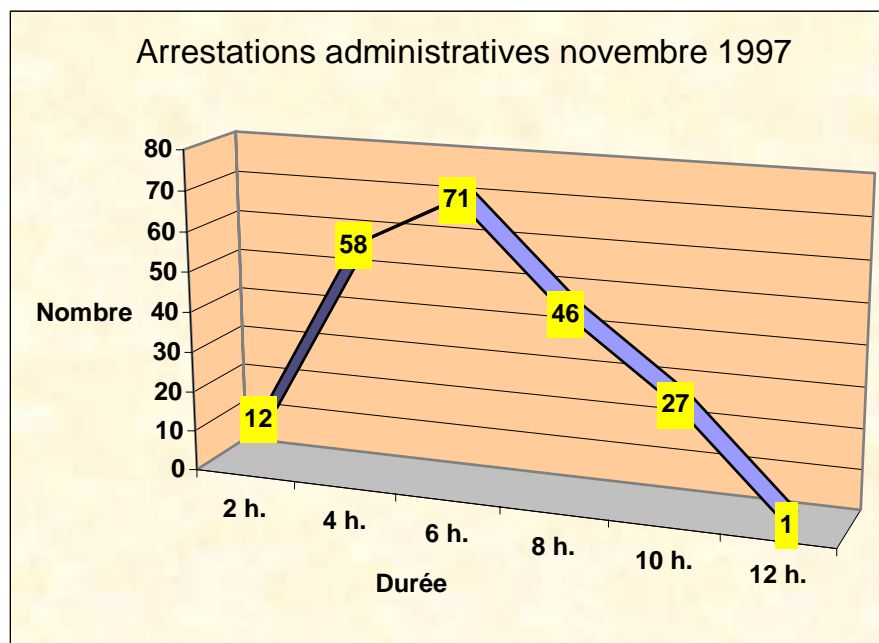
ⁱ RW : Région wallonne ; RF : Région flamande ; BXL : Région de Bruxelles capitale.

	de 8 à - de 10 h.	123	
	de 10 à 12 h.	44	

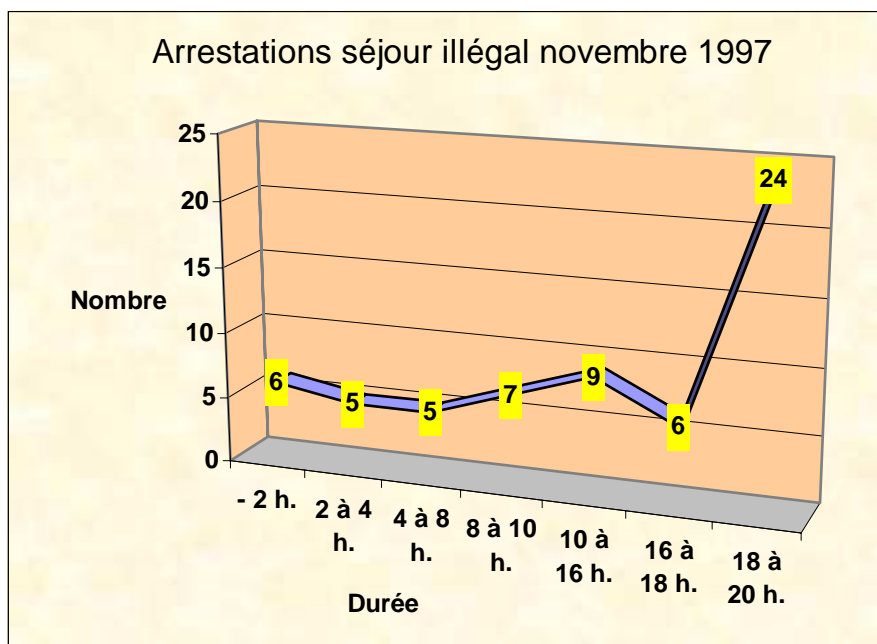
Exemple de durée des arrestations administratives par Régionⁱ :



Exemple de l'amigo de Bruxelles :



ⁱ RW : Région wallonne ; RF : Région flamande ; BXL : Région de Bruxelles capitale.



N.B. : en novembre, hébergement volontaire 1.

L'amigo de Bruxelles reçoit annuellement un certain nombre de personnes qui trouvent refuge pour la nuit (en 1994 : 82 ; en 1995 : 84 ; en 1996 : 43 personnes)

5.7.12. NOMBRE DE DÉTENUÉS PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1997 PROVENANT D'AUTRES POLICES

Des renseignements recueillis, les polices communales visitées ont reçu pour en assurer la garde 67 personnes provenant d'autres services de police, tandis que les gendarmeries visitées en ont reçu 42.

5.8. INTERPRÉTATION DE LA NOTION D'ARRESTATION ADMINISTRATIVE AU SENS DE LA LOI SUR LA FONCTION DE POLICE

5.8.1. ARRESTATION POUR IVRESSE PUBLIQUE - SUPERVISION DES ARRESTATIONS POUR IVRESSE PUBLIQUE PAR UN OFFICIER DE POLICE ADMINISTRATIVE

Parmi les 73 services de police visités, dans 9 services de la police communale et dans 6 services de gendarmerie, il a été déclaré qu'il n'y avait pas de supervision d'un officier de police administrative. Les explications fournies ont été : (1) une arrestation pour ivresse publique est une arrestation judiciaire ; (2) un officier de police administrative est avisé téléphoniquement mais il n'est pas présent ; (3) la présence d'un officier de police administrative n'est pas nécessaire, les agents de police administrative sont compétents.

5.8.2. MOMENT DE LA REMISE EN LIBERTÉ

Tous les services visités n'ont pu répondre à cette question et les constats effectués dans les registres n'ont pas permis de trouver des réponses.

Dans les services qui ont fourni une réponse, on note une majorité qui prétend que l'arrivée ou le départ de l'officier n'a aucune incidence sur l'heure de la remise en liberté (12 à la police communale, 9 à la gendarmerie, 1 dans une police spéciale) ; 1 seule police communale, 1 seule gendarmerie et 1 seul service de police spéciale

déclarent que c'est l'officier qui décide toujours et dans 4 polices communales, l'officier décide parfois.

5.8.3. DIRECTIVES INTERNES

Certains services se sont abstenus de répondre à cette question.

21 polices communales, 17 gendarmerie et 2 services de police spéciale répondent qu'il existe des directives internes relatives aux arrestations administratives ; certains fournissent celles-ci. Il s'agit de directives qui rappellent certains articles de la loi sur la fonction de police ou relatives aux mesures à prendre en cas d'arrestations de mineurs d'âge.

9 polices communales, 5 gendarmerie et 1 police spéciale répondent qu'il n'y a pas de directives internes.

5.8.4. DIRECTIVES DES PARQUETS

22 polices communales, 14 services de gendarmerie, 2 services de police spéciale ont répondu qu'il n'y en avait pas. Ceux qui ont répondu qu'il en existait (5 polices communales, 3 services de gendarmerie et 1 police spéciale) ont fait état de circulaires relatives à la détention préventive.

5.8.5. QUID EN CAS D'ARRESTATIONS ADMINISTRATIVES MASSIVES ? (MAINTIEN ET RÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE PUBLIC : HOOLIGANS, MANIFESTATIONS, ...)

Selon les endroits visités, certaines polices communales renvoient les personnes arrêtées à la gendarmerie et vice versa.

Quant aux endroits choisis, sont cités :

À la police communale : dans les cellules du commissariat (un cas en 1996 - une dizaine de personnes) ; cellules standard ou permanence ; cela n'arrive pas - accord avec d'autres corps de police et avec le district local ; cour intérieure du bâtiment ou le garage de la gendarmerie ; construction en cours dans le stade de football ; dans différents locaux ; dans les 3 cellules collectives et à la gendarmerie ; jamais à la division - c'est de la compétence de la division centrale ; cellules collectives en construction - registre dans les véhicules cellulaires ; nihil (pour ainsi dire pas d'application) ; pas prévu ; via la gendarmerie ; deux grandes cellules de plus ou moins 40 m² ; improvisation ; district de gendarmerie local ou d'autres corps de police ; salle au 1er étage ; dans le garage central de la ville, dans les vestiaires du stade de football, sur le terrain de football.

Dans les services de la gendarmerie : à la caserne ; sur le terrain de football ou dans le manège de la gendarmerie ; devant le poste gendarmerie ; dans le garage de la caserne ; dans un manège de la gendarmerie ; dans une caserne de gendarmerie ; dans le manège ; à la police locale ; improvisation ; local prévu pour plus ou moins 40 personnes ; pas d'endroit spécial de prévu - dans les garages.

5.8.6. PRISE DE PHOTOGRAPHIES/D'EMPREINTES DES PERSONNES ARRÊTÉES ADMINISTRATIVEMENT

Une distinction doit être faite entre les arrestations judiciaires et administratives.

Les arrestations judiciaires :

Chaque personne arrêtée judiciairement est photographiée et la prise d'empreintes est effectuée conformément aux directives des procureurs généraux.

Les arrestations administratives :

« Au cours d'une détention administrative, la prise d'empreintes, de photos ou l'interrogatoire de la personne arrêtée nous paraissent discutables. Si ces mesures n'ont aucun rapport avec la finalité de la mission de police administrative dans le cadre de laquelle l'arrestation est opérée, nous croyons qu'il faut répondre par la négative. Une solution différente serait, selon nous, constitutive de détournement de pouvoir. En effet, il ne nous paraît pas admissible que la période de privation de liberté serve à interroger une personne à propos d'infractions qu'elle aurait commises, mais n'ayant aucun lien avec le motif de son arrestation. La prise de photos ou d'empreintes en vue de constituer une documentation administrative, nous paraît une pratique contestable, mais néanmoins courante.²⁴ »

La loi sur la fonction de police permet néanmoins, en son article 39, la tenue d'une documentation par les services de police dans un but bien précis. Des réponses fournies par les polices communales, les gendarmeries et les services de police spéciale, et hormis les cas d'arrestations spécifiques (hooliganisme, notamment) les personnes arrêtées administrativement ne sont ni photographiées ni soumises à un relevé d'empreintes. (Un seul service a évoqué le cas d'une arrestation opérée pour l'Office des étrangers qui avait sollicité un relevé d'empreintes).

5.9. LORS DE LA VISITE DES CELLULES

Seules 10 personnes étaient détenues dans les cellules des polices communales visitées et 3 dans les cellules des services de gendarmerie.

Aucune remarque particulière n'a été notée au sujet de ces personnes.

À titre indicatif, les motifs des arrestations étaient les suivants : séjours illégaux ; ivresses publiques ; une personne arrêtée administrativement par un autre corps de police ; ivresse au volant ; hold-up ; mandat d'extradition ; vol ; inconduite notoire, vols, problèmes parentaux, menaces, ...

Les membres du Service d'enquêtes n'ont constaté aucun problème quant à l'état des personnes détenues ; toutefois, une personne en état d'ivresse était excitée et deux autres dormaient. Aucune plainte émanant des personnes arrêtées et incarcérées dans les cellules visitées n'a été recueillie par les membres du Service d'enquêtes P.

5.10. ENFANTS EN BAS ÂGE ACCOMPAGNANT DES PERSONNES ARRÊTÉES

Lors d'arrestations tant judiciaires qu'administratives de personnes accompagnées d'un ou de plusieurs enfants en bas âge, des mesures sont prises par les fonctionnaires de police pour éviter que ces enfants ne soient traumatisés. Habituellement, il est immédiatement fait appel à une assistante de police ou à un service spécialisé pour s'occuper de ces enfants ou il en est référé au parquet qui décide souvent le placement momentané des enfants dans une pouponnière à défaut d'autres possibilités (absence ou éloignement des membres de la famille). En certains endroits, des instructions existent reprenant les services spécialisés à contacter en cas de besoin.

Les réponses fournies par les fonctionnaires de police questionnés par les enquêteurs, peuvent se résumer comme suit :

À la police communale : soit un avis à ce sujet est demandé au Parquet qui décide souvent de la conduite des enfants dans une pouponnière ou dans un home, soit il est fait appel d'initiative à une assistante sociale communale de garde ou à une assistante de police, soit la famille est contactée pour la prise en charge, soit encore le service

social de la police dispose d'un espace pour les enfants et dispose d'une liste d'adresses de personnes à contacter (centres d'aide aux victimes).

En plusieurs endroits, des directives existent.

Certains commissariats disposent d'un local d'accueil pour les victimes et les enfants y sont placés sous la surveillance d'un fonctionnaire de police ou d'une assistante de police en attente d'une prise en charge par la famille, une assistante sociale, un centre d'hébergement,...

Dans les services de la gendarmerie : soit le Parquet est avisé et décide de la mise en garderie, soit l'enfant est laissé à la famille qui est appelée, soit un centre d'accueil est contacté (liste des centres), soit un appel est fait à l'assistante sociale du district, soit le CPAS est contacté pour prise en charge. Si des directives n'existent pas toujours, des listes de centres à contacter sont disponibles. Dans l'attente d'une intervention extérieure pour la prise en charge des enfants, ceux-ci sont placés, lorsqu'il en existe un, dans le local prévu pour l'accueil aux victimes.

À la police judiciaire :

Lorsqu'il en existe un, les enfants sont placés dans le local d'accueil des victimes et un avis est donné au magistrat de la Famille qui décide le plus souvent du placement dans la famille ou dans un centre d'hébergement.

Dans les autres services :

Le cas ne s'est jamais présenté et il n'existe pas de directives internes. Si cela devait arriver, un avis serait donné au Parquet.

5.11. CHANGEMENT DES PRATIQUES DEPUIS L'ENTRÉE EN ZONE INTERPOLICE (ZIP)

Des réponses obtenues auprès des fonctionnaires de police rencontrés, et lorsque la ZIP existe, une meilleure collaboration s'est installée entre les services de police communale d'une même zone mais aussi entre les polices communales et la gendarmerie en certains endroits (transfèrement des personnes arrêtées vers l'un ou l'autre corps pour leur mise en cellule) ; dans d'autres, rien n'aurait vraiment changé. C'est souvent le service qui assure la permanence qui accepte de garder les personnes arrêtées par d'autres services de police de la zone.

Les réponses suivantes sont notamment apportées :

À la police communale : non - on procédait déjà comme cela avant (pas de permanence 24 heures sur 24) ; pas en ZIP ; toujours pas entré en ZIP ; oui - on ne prend pas de détenus d'autres communes (sauf PJ et SNCB) ; oui - accord avec la gendarmerie pour la garde des personnes arrêtées la nuit et les week-ends ; rien d'essentiel n'a changé ; non - les instructions relatives aux personnes arrêtées ont toujours existé ; interpolice ; rien n'a changé ; non ; non ; sans objet ; non ; la gendarmerie n'accepte pas les personnes arrêtées par la police - solution pendant la ZIP : transfert vers la police qui est chargée de la ZIP ; depuis janvier 1998, les personnes arrêtées sont transférées à la gendarmerie ; non - bonne collaboration avec la gendarmerie ; la permanence accueille et garde les détenus des autres corps faisant partie de la ZIP ; accord informel - le service qui assure le planton accueille les personnes arrêtées ; répartition en fonction du corps qui assure la permanence ; plus de détenus viennent de la gendarmerie ; oui : transfert des personnes détenues à la brigade de gendarmerie ou au district ; non (la police communale fonctionne depuis longtemps 24 heures sur 24) ; non ; non ; non ; transfert à la police ou au district ; néant.

Dans les services de la gendarmerie : pas de ZIP ; on peut disposer des cellules de la police locale mais les personnes arrêtées sont placées au district ; non, pas à ma connaissance ; rien n'a changé - Néanmoins, il y a quelques détenus supplémentaires ; pas de ZIP ; beaucoup plus de détenus venant des polices SNCB/douanes qu'avant ; on place le plus possible de détenus à la gendarmerie - tensions avec la police locale qui réclame une taxe de 1.000 FB pour la désinfection des cellules ; pas d'influence perceptible ; non ; néant ; pas de ZIP ; en premier lieu, transfert à la police - ensuite, garde par la gendarmerie ; pas d'accueil 24 heures sur 24 (ce qui a un effet sur le nombre de détentions) ; pas d'accord ZIP ; non ; non puisque la police communale fonctionnait déjà 24 heures sur 24 avant l'entrée en ZIP et qu'elle continue à le faire depuis ; non ; non ; oui car les personnes arrêtées sont déposées dans les salles de détention de la police ; on a officialisé les bons rapports avec les policiers de terrain ; non.

5.12. PRISE DE PHOTOGRAPHIES

Le Service d'enquêtes a photographié des cellules qui présentaient un certain intérêt. Un dossier photographique a été constitué.

5.13. REMARQUE GÉNÉRALE

Dans le cadre de l'enquête menée, un enquêteur relève qu' « *il semble que le souci de bien faire (au-delà du simple respect de la loi) soit plus lié au caractère des individualités dirigeantes plutôt qu'à l'appartenance à tel ou tel corps de police.* » Il est vrai que, dans un service de police, l'on trouve des instructions claires et mises à la disposition de l'ensemble du personnel concernant le comportement à adopter en telle ou telle circonstance et que, dans un autre service appartenant pourtant à un même corps, rien n'est prévu. La tenue des registres des arrestations laisse à désirer (mentions illisibles, ratures, heures de sortie non indiquées) dans de nombreux endroits.

6. CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE MENÉE - RECOMMANDATIONS

Le Comité permanent P et son Service d'enquêtes se sont attachés à recenser un certain nombre de données qui leur ont permis de dresser un tableau exemplatif des différents lieux de détention dans les services de police du pays. Le choix de l'échantillon sur lequel s'est basé le Comité permanent P pour apprécier les lieux de détention de la police belge peut toujours être critiqué ; cependant, les éléments qu'il a permis de récolter sont tels qu'ils peuvent objectivement être pris en compte pour élaborer quelques lignes de force d'une réflexion sur la problématique des écrous.

6.1. INFRASTRUCTURE

Il conviendrait que les autorités veillent à offrir aux personnes arrêtées une infrastructure qui assure une mise à l'écart dans des conditions de sécurité (tant pour les personnes arrêtées que pour les fonctionnaires de police) et d'hygiène acceptables.

Pour les arrestations de longue durée (plus de deux heures), un local offrant un espace vital suffisant devrait être aménagé pour servir de geôle.

Les personnes arrêtées, pour quelque cause que ce soit, doivent pouvoir disposer d'une couche propre et relativement confortable. Les planchers de bois ou les socles de béton, encore nombreux dans les cellules de passage, n'offrent pas ce confort minimum ; un matelas plastifié devrait s'imposer en pareil cas.

La ventilation et le chauffage des cellules doivent être suffisants.

Les détenus doivent, une fois leur extraction de cellule, pouvoir se rafraîchir quelque peu. Arrêtée judiciairement, une personne peut passer quinze heures et plus dans un cachot ; pour cette raison, elle devrait pouvoir, le lendemain matin, se laver au moins le visage et les mains avant d'être présentée au(x) magistrat(s).

Il importe donc que dans les cellules (combiné W.-C. + lavabo), ou à proximité, soient installés des lavabos, ce qui est encore trop rarement le cas.

La personne arrêtée peut avoir besoin d'aide, d'où un système d'appel (par bouton poussoir par exemple) d'un fonctionnaire de police devrait être installé dans chaque cellule ; ce qui n'est le cas que dans moins de la moitié des sites visités.

La surveillance des personnes écrouées posent problème partout : il faut soit désigner des fonctionnaires de police à plein temps, soit des fonctionnaires de permanence doivent être distraits de leurs missions pour l'assurer. Si l'installation d'un système de caméra dans chaque cellule et dans le couloir d'accès est onéreuse, elle présente de grands avantages. Dans le respect strict de la loi et des arrêtés royaux relatifs aux droits à la vie privée, la généralisation de l'installation de caméras de surveillance devrait être envisagée.

6.2. AVANT LA DÉTENTION

Les règles suivantes doivent être respectées et régulièrement rappelées aux fonctionnaires de police. L'arrestation est une mesure extrême à laquelle on ne recourra qu'exceptionnellement aux fins de garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics. C'est sur ordre d'un officier de police judiciaire ou de police administrative, selon le cas, et sous sa responsabilité qu'il sera procédé à une arrestation.

6.2.1. LA FOUILLE

La fouille d'une personne arrêtée doit être supervisée par un officier ou un gradé, ce qui n'est pas toujours le cas. Un fonctionnaire de même sexe que la personne à fouiller doit être préposé à cette tâche, ce qui est le cas apparemment. Les effets qui sont retirés à la personne doivent être soigneusement répertoriés dans un registre et la signature "pour accord" de la personne arrêtée doit apparaître en regard de cette liste. À défaut, une justification écrite du gradé s'impose. En fonction de la température régnant dans les cellules, des vêtements en suffisance devraient être laissés à la personne arrêtée et une couverture sera remise à celle-ci, le cas échéant.

6.2.2. ÉTAT DE LA PERSONNE ARRÊTÉE

Si l'état de la personne le requiert, elle devrait être conduite sur-le-champ à l'hôpital ou un médecin devrait être appelé pour lui procurer les soins nécessaires. Il devra être tenu compte de l'avis du praticien quant à la mise en cellule et la délivrance d'une attestation en ce sens sera réclamée.

Si la personne souhaite l'assistance d'un médecin, sans que celle-ci soit jugée nécessaire par les fonctionnaires de police, elle devrait lui être accordée, moyennant règlement éventuel de l'intervention. Un certificat médical circonstancié sera réclamé.

6.2.3. LES DROITS DE LA PERSONNE ARRÊTÉE

La personne qui va être écrouée devrait être informée de ses droits. Il suffirait de lui remettre un formulaire reprenant ceux-ci ou d'afficher un avis sur la porte à l'intérieur de la cellule (voir exemple en annexe 3).

6.2.4. TENUE D'UN REGISTRE DES ARRESTATIONS

La loi sur la fonction de police - article 33 - ne prévoit la tenue d'un registre que pour les arrestations administratives. Seules les arrestations administratives devraient donc se trouver dans un tel document.

Facultativement (puisqu'en matière judiciaire, l'arrestation doit toujours être justifiée par un procès-verbal), un deuxième registre pourrait être tenu en ce qui concerne les arrestations judiciaires. Le Service d'enquêtes estime que la tenue de ce second registre présente des avantages aussi bien au niveau de la justification des personnes détenues dans les locaux de la police que pour établir une statistique qui peut influencer les autorités quant à l'aménagement des lieux de détention et leur amélioration.

Il s'impose néanmoins qu'au moins un registre identique des arrestations administratives soit tenu par tous les corps de police du pays.

Chaque page du registre devrait être numérotée.

Vu les différentes mentions qui doivent apparaître pour chaque personne incarcérée, il s'indiquerait de prévoir la confection d'un registre uniformisé qui reprendrait, par feuillet, l'incarcération d'une seule personne.

Outre l'identité de la personne, la date et l'heure de son incarcération, la date et l'heure de sa libération, un espace devrait être laissé libre pour l'inscription des effets qui lui ont été retirés avant sa mise en cellule et pour sa signature tant pour remise que pour reprise. À défaut de signature de l'intéressé, un espace devrait être prévu sur le même feuillet avec les motifs invoqués sous une rubrique "procès-verbal" qui devrait être signée par le préposé policier. Un espace devrait permettre au préposé policier d'indiquer si la personne détenue a été sustentée et/ou son refus de toute nourriture. Enfin, une rubrique détachable avec récépissé d'envoi devrait être prévue pour l'avis à l'autorité administrative.

Tout en tenant compte des recommandations faites par le CPT et l'expérience des pratiques en cette matière, un modèle de feuillet de registre est proposé en annexe 3.

6.3. PENDANT LA DÉTENTION

Toute personne installée dans une salle ("salle de garde à vue") dont la porte ferme à clé et qui ne peut donc sortir de son plein gré doit être considérée comme privée de sa liberté. Il ne peut y avoir d'autre interprétation quoi qu'en pensent certains fonctionnaires de police. Aussi appartient-il aux officiers de veiller à ne placer dans une telle salle que les personnes arrêtées.

Une surveillance régulière des personnes arrêtées doit être exercée.

Le système de surveillance par caméra assure une garantie supplémentaire tant pour les détenus que pour les fonctionnaires de police, si les personnes arrêtées en sont informées.

Quel que soit le motif des arrestations, les fonctionnaires de police doivent veiller à sustenter les personnes écrouées aux heures normales des repas et fournir de l'eau en cas de besoin. Des directives claires et précises à ce sujet devraient être diffusées dans tous les services de police. Il y a encore trop de disparités actuellement.

D'initiative ou si la personne détenue le demande, un médecin sera requis.

Les fonctionnaires rencontrés lors de l'enquête ont tous répondu que la famille de la personne arrêtée était habituellement prévenue. Il arrive encore cependant que cela ne soit pas toujours le cas sans qu'aucune raison ne vienne justifier cette absence d'avis. Ici aussi, les officiers devraient veiller au respect de la loi dans ce domaine.

L'avis à l'autorité administrative - en cas d'arrestation administrative - devrait faire l'objet d'instructions internes claires correspondant aux prescriptions de la loi sur la

fonction de police.

Pour les polices spéciales qui dépendent d'autorités diverses, des instructions particulières devraient régir ce domaine. Apparemment, il n'en existe pas, d'où les officiers de police administrative de la police des chemins de fer, de la police maritime et de la police aéronautique n'avisent que les autorités dont ils dépendent par le biais de rapports écrits. Le bourgmestre de la ville ou de la commune sur le territoire de laquelle ils exercent n'est pas nécessairement informé des arrestations administratives qu'ils opèrent quand bien même la sécurité et la tranquillité publiques auraient-elles été perturbées.

La durée des arrestations administratives mérite une attention particulière. Il est peu concevable qu'une personne en état d'ivresse manifeste soit écrouée pendant deux heures à peine en certains endroits et qu'ailleurs elle soit maintenue douze heures. Les officiers de police doivent être sensibilisés à cette problématique et veiller au respect strict de la loi.

Les incidents en cours de détention, s'ils sont le plus souvent signalés aux responsables, devraient faire l'objet d'un relevé.

6.4. APRÈS LA DÉTENTION

La personne libérée sera invitée à signer le registre d'arrestation après récupération de ses effets. À défaut, une justification écrite sera faite par le gradé. Toute plainte relative à la détention que souhaite déposer la personne libérée sera actée par le gradé ou l'officier de police présent.

6.5. CONTRÔLE DES ARRESTATIONS

Dans la grosse majorité des services visités, la hiérarchie policière examine a posteriori les raisons et les conditions des écrous. Il est dommage que les autorités manifestent quant à elles si peu d'intérêt à ce type d'enfermement. Un contrôle sporadique des autorités leur permettrait de se rendre compte des problèmes rencontrés par les fonctionnaires de police (sécurité, surveillance,...) et des conditions dans lesquelles s'exercent les détentions.

6.6. LES STATISTIQUES

Des statistiques peuvent s'avérer utiles tant pour cerner un phénomène que pour en mesurer l'ampleur. Si leur élaboration peut demander un certain investissement en temps et en moyens, les données qu'elles fournissent permettent d'attirer l'attention sur un problème parfois récurrent, qui risquerait de passer inaperçu, et d'y trouver remède ; elles permettent aussi d'appuyer des revendications ou de justifier des mesures.

Le nombre d'écrous répertoriés sur une année dans les divers services policiers du pays mérite que l'on y attache une importance certaine.

7. NOTES :

- ¹ Rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) en Belgique du 14 au 23 novembre 1993, Strasbourg/Bruxelles, le 14 octobre 1994, CPT/Inf (94) 15 - Conseil de l'Europe. N.B. : le rapport de la visite de 1997 est en élaboration.
- ² Rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) en Belgique du 14 au 23 novembre 1993, op. cit. P 16.
- ³ Statistiques de référence : statistiques criminelles par arrondissement judiciaire du S.G.A.P., données du quatrième trimestre 1994, Kluwer Editorial, manuel des services de police.
- ⁴ Convention signée à Rome le 4 Novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (Mon. 19 août 1955).
- ⁵ La Constitution belge - brochure parlementaire - 1994.
- ⁶ A. MARCHAL et J.P. JASPAR, "Droit criminel - traité théorique et pratique", les infractions du code pénal, troisième édition - tome I, Maison Larquier, 1975, p. 31.
- ⁷ Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (Mon. 14 août 1990).
- ⁸ Cour de Cassation. Arrêt n° 9446 du 30.10.1991.
- ⁹ V. DE WOLF, "L'arrestation administrative", Collection Prolegomena, 1986, p. 5.
- ¹⁰ V. DE WOLF, Ibidem, p 7.
- ¹¹ V. DE WOLF, Ibidem, pp 7 et 8.
- ¹² M. FRANCHIMONT et al. "Manuel de Procédure Pénale", Ed. Collection scientifique de la Faculté de droit de Liège, Ed. Jeune Barreau de Liège, 1989, p 406.
- ¹³ J. DEMBOUR, " Les pouvoirs de police administrative générale des autorités locales", édition Bruylant, 1956, p 7.
- ¹⁴ A. GIRON, "Dictionnaire de droit administratif et de droit public", tome III, p. 58.
- ¹⁵ Loi du 5 août 1992 (Mon. 22 décembre 1992).
- ¹⁶ Circulaire relative à la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, Ministère de l'Intérieur et de la fonction publique et Ministère de la Justice, point 6.3.3. du 2 février 1993 - Mon. du 17 avril 1993.
- ¹⁷ Circulaire relative à la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, Ibidem.
- ¹⁸ Circulaire relative à la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, Ibidem.
- ¹⁹ J.M. HEUSKIN, "Les Amigos", travail de fin d'études, licence en criminologie, 1994, p. 48.
- ²⁰ Rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) en Belgique du 14 au 23 novembre 1993, op. cit. p.27.
- ²¹ Rapport du CPT, op. cit., p. 25.
- ²² Rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) en Belgique du 14 au 23 novembre 1993, op. cit. p.21.
- ²³ Rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) en Belgique du 14 au 23 novembre 1993, op. cit. p. 28.
- ²⁴ Chr. DE VALKENEER, "Le droit de la police. La loi, l'institution et la société", De Boeck-Wesmael, 1991, p 81.